

**Ordonnance
sur la péréquation financière
et la compensation des charges
(OPFCC)**

du 7 novembre 2007 (Etat le 1^{er} janvier 2015)

Le Conseil fédéral,

vu la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC)¹,

arrête:

Titre 1

Péréquation des ressources financée par la Confédération et les cantons

Chapitre 1 Potentiel de ressources

Section 1 Définitions

Art. 1 Potentiel de ressources et assiette fiscale agrégée

¹ Le potentiel de ressources des cantons figure à l'annexe 1. Le potentiel de ressources d'un canton est basé sur son assiette fiscale agrégée. Celle-ci est égale à la somme:

- a. des revenus déterminants des personnes physiques;
- b. des revenus déterminants pour l'imposition à la source;
- c. de la fortune déterminante des personnes physiques;
- d. des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial;
- e. des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial;
- f. des répartitions fiscales déterminantes de l'impôt fédéral direct.

² Le potentiel de ressources de la Suisse est égal à la somme des potentiels de ressources des cantons.

Art. 2 Année de référence et années de calcul

¹ L'année de référence du potentiel de ressources est l'année pour laquelle celui-ci sert de base à la péréquation des ressources.

RO 2007 5887

¹ RS 613.2

² Le potentiel de ressources d'une année de référence est égal à la moyenne de l'assiette fiscale agrégée de trois années consécutives (années de calcul).

³ La première année de calcul remonte à six ans et la dernière à quatre ans avant l'année de référence.

Art. 3 Potentiel de ressources par habitant

Le potentiel de ressources par habitant figure à l'annexe 1. Il résulte de la division du potentiel de ressources de l'année de référence par la moyenne de la population résidente moyenne des années de calcul du potentiel de ressources.

Art. 4 Indice des ressources

¹ L'indice des ressources des cantons figure à l'annexe 1. Il est égal au résultat, multiplié par le facteur 100, de la division du potentiel de ressources du canton par habitant par le potentiel de ressources de la Suisse par habitant.

² ...²

³ L'indice suisse des ressources équivaut à 100 points.

⁴ Les cantons dont l'indice des ressources dépasse la valeur de 100 sont réputés cantons à fort potentiel de ressources. Les autres cantons sont réputés cantons à faible potentiel de ressources.

Art. 5 Recettes fiscales et taux fiscal standardisés

¹ Les montants des recettes fiscales standardisées des cantons figurent à l'annexe 1. Ils sont équivalents aux ressources entrant en ligne de compte des cantons. Ils résultent de l'application d'un taux fiscal proportionnel uniforme (taux fiscal standardisé).

² Les recettes fiscales standardisées de la Suisse figurent à l'annexe 1. Elles comprennent:

- a. les recettes fiscales moyennes encaissées lors des années de calcul par l'ensemble des cantons et des communes selon la statistique des finances publiques qui est régie par l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux³;
- b. la part moyenne des cantons, touchée durant les années de calcul, aux recettes de l'impôt fédéral direct selon l'art. 196, al. 1, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)⁴.

³ Le taux fiscal standardisé est égal aux recettes fiscales standardisées divisées par le potentiel de ressources de la Suisse.

⁴ L'indice des recettes fiscales standardisées par habitant est égal à l'indice des ressources.

² Abrogé par le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3809).

³ RS **431.012.1**

⁴ RS **642.11**

Section 2 Revenu déterminant des personnes physiques

Art. 6 Base de calcul applicable aux personnes physiques

¹ Le revenu déterminant d'une personne physique assujettie est égal à son revenu imposable au sens de la LIFD⁵, déduction faite d'une franchise uniforme.

² La franchise correspond au seuil d'imposition des couples selon l'art. 214, al. 2 et 3, LIFD d'une année de calcul donnée.

³ Lorsque le revenu imposable d'une personne assujettie est inférieur à la franchise, son revenu déterminant est nul.

Art. 7 Base de calcul applicable aux cantons

Les montants, par canton, des revenus déterminants des personnes physiques figurent à l'annexe 2. Ils résultent de l'addition des revenus déterminants des personnes physiques assujetties dans le canton selon la LIFD⁶.

Section 3 Revenu déterminant pour l'imposition à la source

Art. 8 Base de calcul

Le revenu déterminant pour l'imposition à la source est calculé sur la base du relevé annuel des salaires bruts des personnes physiques imposées à la source et du nombre de personnes assujetties, selon les art. 83 ss et 91 ss LIFD⁷.

Art. 9 Composition

Les revenus déterminants des cantons pour l'imposition à la source figurent à l'annexe 3. Ils résultent de l'addition des revenus déterminants pour l'imposition à la source:

- a. des étrangers résidants au sens de l'art. 83 LIFD⁸;
- b. des membres des conseils d'administration étrangers au sens de l'art. 93 LIFD;
- c. des frontaliers assujettis de façon illimitée au sens de l'art. 91 LIFD;
- d. des frontaliers assujettis de façon limitée au sens de l'art. 83 LIFD et des conventions de double imposition conclues avec l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Italie.

⁵ RS 642.11

⁶ RS 642.11

⁷ RS 642.11

⁸ RS 642.11

Art. 10 Calcul

Les revenus déterminants pour l'imposition à la source sont calculés selon les formules figurant à l'annexe 3.

Section 4 Fortune déterminante des personnes physiques**Art 11** Base de calcul

¹ La fortune déterminante des personnes physiques est calculée à partir de l'assiette fiscale de l'impôt cantonal sur la fortune.

² Le calcul comprend:

- a. la fortune nette des personnes assujetties de façon illimitée domiciliées dans le canton, après déduction de la part attribuée à d'autres cantons ou à l'étranger, et
- b. la fortune nette des personnes assujetties de façon limitée dans le canton du siège de l'établissement ou de localisation du bien-fonds, y compris les parts de fortune nette imposables dans le canton dans le cas de personnes domiciliées à l'étranger.

Art. 12 Fortune déterminante de la personne assujettie

¹ La fortune déterminante d'une personne assujettie est égale à sa fortune nette multipliée par le facteur de pondération alpha.

² Lorsque la fortune nette d'une personne est négative, la fortune déterminante est nulle.

Art. 13 Calcul du facteur alpha

¹ Le facteur alpha est égal à l'augmentation moyenne de la fortune nette, exprimée en pourcentage. Il est arrondi à trois décimales et défini à l'annexe 4.⁹

² Il est calculé sur la base:

- a. des parts moyennes à la fortune nette des quatre dernières années disponibles, et
- b. des rendements des actions et des immeubles à usage personnel, réalisés au cours des 20 dernières années disponibles.¹⁰

³ ...¹¹

⁴ Le facteur de pondération alpha est fixé pour une période péréquative de quatre ans conformément à l'art. 5, al. 1, PFCC.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

¹¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

⁵ Le Département fédéral des finances (DFF) édicte des instructions sur les modalités de calcul et les données à utiliser.

Art. 14 Fortune déterminante des personnes physiques des cantons

Les montants, par canton, des fortunes déterminantes des personnes physiques figurent à l'annexe 4. Ils résultent de l'addition de la fortune déterminante des personnes physiques assujetties de façon limitée ou illimitée dans les cantons.

Section 5

Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial

Art. 15 Base de calcul applicable aux personnes morales

¹ Le bénéfice déterminant des personnes morales sans statut fiscal spécial est égal au bénéfice net imposable au sens de l'art. 58 LIFD¹², déduction faite du rendement net des participations au sens de la LIFD.

² Lorsque le rendement net des participations est supérieur au bénéfice net imposable, le bénéfice déterminant est nul.

Art. 16 Base de calcul applicable aux cantons

Les montants, par canton, des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial figurent à l'annexe 5. Ils résultent de l'addition des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial assujetties dans les cantons.

Section 6

Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial

Art. 17 Base de calcul applicable aux personnes morales

Les bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial résultent de l'addition:

- a. du bénéfice imposable provenant des recettes de source suisse au sens de l'art. 28, al. 2 à 4, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)¹³;
- b. du bénéfice net imposable au sens de l'art. 58 LIFD¹⁴, pondéré par le facteur bêta, déduction faite du rendement net des participations au sens de la LIFD et du bénéfice imposable de source suisse au sens de la let. a.

¹² RS 642.11

¹³ RS 642.14

¹⁴ RS 642.11

Art. 18 Base de calcul applicable aux cantons

Les montants, par canton, des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial figurent à l'annexe 6. Ils résultent de l'addition des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial assujetties dans les cantons.

Art. 19 Calcul des facteurs bêta

¹ Un facteur bêta est calculé pour chaque catégorie de personnes morales selon l'art. 28, al. 2 à 4, LHID¹⁵. Les facteurs bêta figurent à l'annexe 6.

² Les facteurs bêta sont identiques pour tous les cantons.

³ Les facteurs bêta sont fixés pour une période péréquative de quatre ans. Ils sont établis sur la base des chiffres des années de calcul de la période péréquative antérieure.

⁴ Les facteurs bêta sont la somme d'un facteur de base et d'un facteur de majoration.

⁵ Dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial et faisant l'objet d'une taxation non définitive, le facteur bêta est égal à 1.¹⁶

Art. 20 Facteur de base et facteur de majoration

¹ Le facteur de base est égal:

- a. dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 2, LHID¹⁷: à 0;
- b. dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 3: LHID, au premier quartile des parts imposables des autres recettes de source étrangère des personnes morales de toute la Suisse qui sont assujetties en vertu de l'art. 28, al. 3, LHID;
- c. dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 4, LHID: au premier quartile des parts imposables des autres recettes de source étrangère des personnes morales de toute la Suisse qui sont assujetties en vertu de l'art. 28, al. 4, LHID.

² Les facteurs de majoration sont calculés sur la base de l'annexe 6.

¹⁵ RS 642.14

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

¹⁷ RS 642.14

Section 7 Répartitions fiscales déterminantes

Art. 21

¹ Le montant de la répartition fiscale déterminante attribué à chaque canton figure à l'annexe 7. Il est équivalent au solde pondéré:

- a. de la somme des bonifications de l'impôt fédéral direct qui ont été comptabilisées en sa faveur dans d'autres cantons durant les années de calcul; et
- b. de la somme des bonifications de l'impôt fédéral direct qu'il a comptabilisées en faveur d'autres cantons durant les années de calcul.

² Le facteur de pondération d'un canton résulte de la division de la somme de ses revenus et de ses bénéfices déterminants au sens des sections 2, 3, 5 et 6 par le rendement de l'impôt fédéral direct qu'il perçoit durant les années de calcul.

Section 8 Collecte des données

Art. 22

Le DFF édicte des instructions concernant la collecte et la remise par les cantons des données requises et leur traitement par les offices fédéraux. Il demande à cet effet l'avis des cantons et du Contrôle fédéral des finances.

Chapitre 2 Contributions péréquatives

Art. 23 Contribution de la Confédération

¹ La Confédération verse pour la première année d'une période quadriennale une contribution de base à la péréquation des ressources fixée par l'Assemblée fédérale.

² Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent, la contribution de la Confédération en fonction de l'évolution du potentiel de ressources de la Suisse par rapport à l'année précédente.

³ Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 5, al. 1, PFCC n'entre pas en vigueur comme prévu.

Art. 24 Part totale des cantons à fort potentiel de ressources

¹ La part totale versée par les cantons à fort potentiel de ressources pour la première année d'une période quadriennale est égale à la contribution de base à la péréquation des ressources, fixée par l'Assemblée fédérale.

² Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent, la part des cantons ayant un fort potentiel de ressources durant l'année concernée, en fonction de l'évolution de la somme des potentiels de ressources des cantons à fort potentiel de ressources par rapport à l'année précédente. Sont réservées les limites légales

applicables à la part totale des cantons à fort potentiel de ressources, soit au minimum deux tiers et au maximum 80 % de la part de la Confédération.

³ Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 5, al. 1, PFCC n'entre pas en vigueur comme prévu.

Art. 25 Contributions des cantons à fort potentiel de ressources

¹ La contribution par habitant d'un canton à fort potentiel de ressources est proportionnelle à l'écart qui sépare son indice des ressources et l'indice des ressources de l'ensemble de la Suisse.

² Les contributions sont calculées conformément à l'annexe 8.

Art. 26 Contributions versées aux cantons à faible potentiel de ressources (répartition)

¹ La contribution par habitant versée à un canton à faible potentiel de ressources augmente progressivement en fonction de l'écart qui sépare l'indice des ressources de l'ensemble de la Suisse et son indice des ressources.

² L'augmentation progressive de la contribution est fixée de sorte que:

- a. le montant visé pour le canton ayant le plus faible potentiel de ressources (art. 6, al. 3, PFCC) puisse être atteint avec le moins de ressources financières possible;
- b. le classement des cantons, basé sur les recettes fiscales standardisées par habitant auxquelles s'ajoute la contribution par habitant versée au titre de la péréquation des ressources, ne soit pas modifié.

³ Les montants des contributions versés aux cantons à faible potentiel de ressources sont calculés conformément à l'annexe 9.

Titre 2

Compensation des charges excessives par la Confédération

Chapitre 1 Données

Art. 27 Bases

Tiennent lieu de bases de données les statistiques annuelles de la Confédération les plus récentes, selon la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale¹⁸, la loi fédérale du 26 juin 1998 sur le recensement fédéral de la population¹⁹ et leurs ordonnances.

¹⁸ RS 431.01

¹⁹ [RO 1999 917. RO 2007 6743 art. 16]. Voir actuellement la LF du 22 juin 2007 (RS 431.112).

Art. 28 Obligation de fournir les données

¹ Les cantons veillent à ce que les données soient fournies.

² Le Département fédéral de l'intérieur édicte des instructions sur la collecte et la fourniture des données par les cantons; il demande au préalable l'avis des cantons.

Chapitre 2 Charges dues à des facteurs géo-topographiques**Section 1 Charges excessives déterminantes****Art. 29** Indicateurs des cantons

¹ La compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques est opérée sur la base des quatre indicateurs suivants:

- a.²⁰ *altitude*: la part de la population résidante permanente habitant à plus de 800 mètres d'altitude;
- b. *déclivité du terrain*: l'altitude médiane des surfaces productives selon la statistique de la superficie;
- c.²¹ *structure de l'habitat*: la part de la population résidante permanente domiciliée en dehors du territoire des agglomérations principales (annexe 10);
- d. *densité démographique*: le nombre d'habitants permanents par km² de la surface totale selon la statistique de la superficie.

² Les indicateurs des cantons figurent à l'annexe 11.

Art. 30 Indice des charges et charges excessives déterminantes

¹ Un indice des charges ainsi que les charges excessives déterminantes de chaque canton sont calculés pour chaque indicateur.

² L'indice des charges d'un canton est égal au résultat, multiplié par le facteur 100, de la division de la valeur de l'indicateur du canton par la valeur de l'indicateur de l'ensemble de la Suisse. Il est arrondi au premier chiffre après la virgule.

³ L'indice des charges de l'ensemble de la Suisse équivaut à 100 points.

⁴ Les charges excessives déterminantes d'un canton sont égales à la différence pondérée entre son indice des charges et celui de l'ensemble de la Suisse. Les pondérations diffèrent selon l'indicateur utilisé et sont les suivantes:

- a.²² *pour l'altitude*: la population résidante permanente du canton vivant à plus de 800 mètres d'altitude;

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

- b. *pour la déclivité du terrain*: la surface productive du canton selon la statistique de la superficie;
- c.²³ *pour la structure de l'habitat*: la population résidante permanente domiciliée en dehors du territoire des agglomérations principales du canton;
- d. *pour la densité démographique*: la population résidante permanente du canton.

⁵ Lorsque l'indice des charges d'un canton est inférieur à l'indice des charges de l'ensemble de la Suisse, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

⁶ Les indices des charges et les charges excessives déterminantes des cantons figurent à l'annexe 11.

Section 2 Montants compensatoires

Art. 31 Détermination

¹ La première année de la période quadriennale prévue à l'art. 9, al. 1, PFCC, le montant total de la compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques est égal à la contribution de base fixée par l'Assemblée fédérale.

² Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent, le montant de la compensation en fonction du taux de croissance de l'indice national des prix à la consommation.

³ Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 9, al. 1, PFCC n'entre pas en vigueur comme prévu.

Art. 32 Utilisation

Le montant de la compensation est utilisé comme suit:

- a. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à l'altitude;
- b. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la déclivité du terrain;
- c. un sixième pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la structure de l'habitat;
- d. un sixième pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la densité démographique.

Art. 33 Contributions allouées aux cantons

¹ Les contributions allouées à un canton au titre des charges excessives sont proportionnelles à sa part dans l'ensemble des charges excessives des cantons.

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

² Les contributions allouées aux cantons figurent à l'annexe 12.

Chapitre 3

Compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques

Section 1

Charges excessives déterminantes liées à la structure de la population

Art. 34 Indicateurs des cantons

¹ La compensation des charges socio-démographiques liées à la structure de la population est opérée sur la base des trois indicateurs suivants:

- a. *pauvreté*: la part des bénéficiaires de prestations de l'aide sociale au sens large dans la population résidante permanente;
- b. *structure d'âge*: la part des personnes âgées de 80 ans et plus dans la population résidante permanente totale;
- c. *intégration des étrangers*: la part des personnes étrangères ne provenant pas d'Etats limitrophes et vivant en Suisse depuis 12 ans au maximum, dans la population résidante permanente.

² Sont réputées prestations d'aide sociale au sens large les prestations en espèces énoncées ci-après, si elles sont liées aux besoins et versées aux personnes ou aux ménages et mentionnées dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale selon l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux²⁴:

- a. l'aide sociale liée à la situation économique selon les lois cantonales sur l'aide sociale;
- b. les avances de pensions alimentaires réglementées sur le plan cantonal;
- c. les prestations complémentaires de la Confédération, pondérées avec la participation cantonale au financement au sens de l'art. 13 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité²⁵;
- d. les aides cantonales complétant l'AVS ou l'AI et les aides cantonales aux pensionnaires de homes;
- e. les aides cantonales liées aux besoins en cas de chômage;
- f. les allocations cantonales de maternité et les allocations d'entretien pour familles avec enfants;
- g. les indemnités et allocations cantonales de logement versées individuellement ou aux ménages.

³ Les personnes qui perçoivent plusieurs prestations sont comptées une fois.

²⁴ RS 431.012.1

²⁵ RS 831.30

⁴ Les indicateurs des cantons figurent à l'annexe 13.

Art. 35 Indice des charges et charges excessives déterminantes

¹ Les indicateurs des cantons sont standardisés et regroupés à l'aide de facteurs de pondération pour former un seul indice des charges. Les pondérations sont fixées à l'aide d'une analyse en composantes principales et réexaminées chaque année. Le calcul est réglé à l'annexe 13.

² L'indice des charges d'un canton est arrondi au troisième chiffre après la virgule.

³ L'indice des charges d'un canton sert au calcul d'un coefficient de charges par habitant. Ce coefficient est égal à la différence entre l'indice des charges du canton et celui du canton présentant l'indice le plus faible.

⁴ Les charges excessives déterminantes d'un canton sont égales à la différence, pondérée par la population résidente permanente, entre les charges par habitant de ce canton et la moyenne correspondante des charges par habitant de l'ensemble des cantons. Lorsqu'un canton présente des charges par habitant inférieures à la moyenne, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

⁵ Les indices des charges et les charges excessives déterminantes des cantons figurent à l'annexe 13.

Section 2 Charges excessives déterminantes des villes-centres

Art. 36 Indicateurs des communes

La compensation des charges des villes-centres est opérée sur la base des trois indicateurs des communes suivants:

- a. *taille de la commune*: la population résidente permanente;
- b. *densité de l'habitat*: la population résidente permanente et nombre d'emplois par rapport à la surface productive de la commune;
- c. *taux d'emploi*: le nombre d'emplois par rapport à la population résidente permanente de la commune.

Art. 37 Indice des charges et charges excessives déterminantes

¹ Les indicateurs sont standardisés et regroupés à l'aide d'une analyse en composantes principales pour former un indice des charges. L'indice des charges d'une commune est égal à la première composante principale standardisée des indicateurs standardisés. Le calcul est réglé à l'annexe 14.

² L'indice des charges d'un canton correspond à la moyenne pondérée des indices des charges de ses communes. La population résidente permanente des communes sert de facteur de pondération. L'indice des charges du canton est arrondi au troisième chiffre après la virgule.

³ L'indice des charges d'un canton sert au calcul d'un coefficient de charges par habitant du canton. Ce coefficient est égal à la différence entre l'indice des charges du canton et celui du canton présentant l'indice le plus faible.

⁴ Les charges excessives déterminantes des villes-centres supportées par un canton sont égales à la différence, pondérée par la population résidante permanente, entre les charges par habitant de ce canton et la moyenne correspondante des charges par habitant de l'ensemble des cantons. Lorsqu'un canton présente des charges par habitant inférieures à la moyenne, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

⁵ Les indices des charges et les charges excessives déterminantes des cantons figurent à l'annexe 14.

Section 3 Montants compensatoires

Art. 38 Montant de la compensation

¹ La première année d'une période quadriennale, le montant total de la compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques est égal à la contribution de base fixée par l'Assemblée fédérale.

² Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent le montant de la compensation en fonction du taux de croissance de l'indice national des prix à la consommation.

³ Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 9, al. 1, PFCC n'est pas en vigueur comme prévu.

Art. 39 Utilisation

Le montant de la compensation est utilisé comme suit:

- a. deux tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la structure de la population;
- b. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes des villes-centres.

Art. 40 Contributions allouées aux cantons

¹ Les contributions allouées à un canton au titre des charges excessives dues à la structure de la population et des villes-centres sont proportionnelles à sa part dans l'ensemble des charges excessives des cantons.

² Les montants des contributions allouées aux cantons figurent à l'annexe 15.

Titre 3 Assurance-qualité

Art. 41 Contrôle des données et rapport

- ¹ L'office fédéral chargé de collecter les données vérifie la plausibilité des chiffres.
- ² S'il constate des erreurs ou des lacunes, il renvoie les données au canton dont elles émanent en lui demandant de les rectifier dans un délai raisonnable.
- ³ Il transmet les données à l'Administration fédérale des finances (AFF) et établit un rapport sur la collecte des données, la vérification de leur plausibilité et les adaptations dont elles ont fait l'objet.

Art. 42 Mesures en cas de qualité insuffisante des données

- ¹ Si les données relatives au potentiel de ressources sont erronées, manquantes ou inexploitable, l'Administration fédérale des contributions (AFC) et l'AFF prennent les mesures suivantes:
 - a. si les données sont de qualité insuffisante mais exploitables, l'AFC corrige les données remises de façon appropriée;
 - b. si les données sont manquantes ou inexploitable, l'AFF effectue une estimation du potentiel de ressources, conformément à l'annexe 16.
- ² Si les données relatives aux indices des charges sont erronées, manquantes ou inexploitable, l'Office fédéral de la statistique (OFS) procède aux corrections ou estimations requises avec le concours de l'AFF.
- ³ Les constatations relatives à la qualité des données et les mesures prises sont communiquées au canton concerné et à la Conférence des directeurs cantonaux des finances. Le canton concerné dispose d'un bref délai pour se prononcer sur les corrections ou estimations faites.

Art. 42^{a26} Correction rétroactive des paiements compensatoires

- ¹ Les paiements compensatoires sont corrigés rétroactivement si l'erreur constatée par habitant dans un canton représente au moins 0,17 % du potentiel de ressources moyen par habitant de la Suisse (montant minimal).
- ² Le calcul du montant minimal s'effectue sur la base du potentiel de ressources de l'année de référence concernée par l'erreur.
- ³ Des paiements compensatoires ne sont corrigés que pour une année de référence où l'erreur atteint le montant minimal.

Art. 43 Documentation

Les corrections des chiffres et les estimations doivent être documentées. La traçabilité doit être garantie.

²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

Art. 44 Groupe technique chargé de l'assurance-qualité

¹ Le DFF crée un groupe technique d'accompagnement, formé d'un nombre égal de représentants de la Confédération et des cantons, chargé d'assurer la qualité des bases de calcul du potentiel de ressources et des indices des charges.

² Le groupe technique est formé:

- a. de deux représentants de l'AFF;
- b. d'un représentant de l'AFC et de l'OFS;
- c. de deux représentants des cantons à fort potentiel de ressources et des cantons à faible potentiel de ressources;

³ Au moins un des représentants des cantons selon l'al. 2, let. c, doit provenir d'un canton subissant des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques et d'un canton subissant des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques.

⁴ Le Contrôle fédéral des finances est représenté au sein du groupe technique par un observateur.

⁵ Le secrétaire de la Conférence des directeurs cantonaux des finances siège au sein du groupe technique en tant qu'observateur.

⁶ Le groupe technique est dirigé par un représentant des cantons selon l'al. 2, let. c.

⁷ L'AFF assure le secrétariat.

Art. 45 Tâches du groupe technique

¹ Le groupe technique seconde les services fédéraux compétents dans l'exécution des tâches suivantes:

- a. le contrôle de la saisie dans les cantons des données requises pour la péréquation des ressources et la compensation des charges;
- b. la vérification de la plausibilité et la rectification des données;
- c. la correction ou l'estimation des données erronées, manquantes ou inexploitable.

² Le groupe technique présente chaque année au DFF et aux cantons un rapport d'activité.

Titre 4 Rapport sur l'évaluation de l'efficacité**Art. 46** Contenu

¹ Le rapport sur l'évaluation contient les informations suivantes:

- a. il renseigne sur:

1. l'exécution de la péréquation financière, notamment sur la collecte des données requises pour la péréquation des ressources et la compensation des charges,
 2. la volatilité annuelle des contributions des cantons à fort potentiel de ressources à la péréquation horizontale des ressources ainsi que celle des paiements compensatoires aux cantons à faible potentiel de ressources sur la période quadriennale écoulée;
- b. il analyse le degré de réalisation des buts de la péréquation financière et de la compensation des charges sur la période quadriennale écoulée;
- c. il indique d'éventuelles mesures à prendre, notamment:
1. l'adaptation des dotations respectives de la péréquation des ressources et de la compensation des charges,
 2. la levée totale ou partielle de la compensation des cas de rigueur (art. 19, al. 4, PFCC),
 3. la nécessité ou l'opportunité de fixer une limite maximale des charges des cantons à fort potentiel de ressources dans la péréquation horizontale des ressources.

² Il peut contenir des recommandations portant sur le réexamen des bases de calcul de la péréquation des ressources et de la compensation des charges.

³ Il expose par ailleurs, dans une présentation séparée, les effets de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges au sens de l'art. 18, al. 3, PFCC en relation avec l'art. 11 PFCC.

⁴ Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité est basé notamment, s'agissant de l'évaluation des buts, sur les critères figurant à l'annexe 17; il tient compte des normes reconnues en matière d'évaluation.

⁵ Il signale les opinions divergentes exprimées au sein du groupe technique.

Art. 47 Bases de données

¹ Les données servant à l'évaluation de l'efficacité sont basées sur les statistiques de la Confédération et des cantons et au besoin sur des analyses ou des données externes à l'administration.

² Les cantons mettent les données nécessaires à la disposition de la Confédération.

Art. 48 Groupe technique chargé du rapport d'évaluation

¹ Un groupe technique composé à parts égales de représentants de la Confédération et des cantons accompagne l'élaboration du rapport sur l'évaluation de l'efficacité. Il se prononce notamment sur l'attribution de mandats à des experts externes et sur l'élaboration de recommandations pour la péréquation des ressources, la compensation des charges et la compensation des cas de rigueur.

² Les cantons veillent à une composition équilibrée de leur représentation au sein du groupe technique; ils veillent notamment à ce que les diverses communautés linguistiques, les régions urbaines et rurales, ainsi que les cantons à fort potentiel de res-

sources et les cantons à faible potentiel de ressources soient équitablement représentés.

³ Le DFF détermine la composition de la délégation de la Confédération, et notamment les représentants de l’AFF. Un représentant de l’AFF dirige le groupe technique.

⁴ Le secrétariat du groupe technique est assuré par l’AFF.

Art. 49 Consultation

Le rapport sur l’évaluation de l’efficacité est soumis à la consultation des cantons, en même temps que les arrêtés fédéraux sur la péréquation des ressources, la compensation des charges et la compensation des cas de rigueur.

Titre 5 Echéance des contributions

Art. 50

Les contributions à la péréquation des ressources, à la compensation des charges excessives et à la compensation des cas de rigueur sont versées deux fois par an, à la fin de chaque semestre.

Titre 6 Dispositions transitoires

Section 1 Potentiel de ressources

Art. 51 Années de calcul du potentiel de ressources

Le potentiel de ressources de l’année de référence 2008 est égal à la moyenne de l’assiette fiscale agrégée des années de calcul 2003 et 2004.

Art. 52 Taux fiscal standardisé

Le taux fiscal standardisé pour l’année précédant l’entrée en vigueur de la présente ordonnance s’élève à 30 %.

Art. 53 Facteurs bêta

Les facteurs bêta de la première période quadriennale selon l’art. 5, al. 1, PFCC, s’élèvent à:

- a. 2,4 % pour les personnes morales au sens de l’art. 28, al. 2, LHID²⁷;
- b. 7,3 % pour les personnes morales au sens de l’art. 28, al. 3, LHID;
- c. 17,0 % pour les personnes morales au sens de l’art. 28, al. 4, LHID.

²⁷ RS 642.14

Art. 54²⁸ Données provisoires

¹ L'art. 19, al. 5, ne s'applique pas jusqu'à l'année de calcul 2013, pour autant que la qualité de données provisoires fournies soit équivalente à celle des données définitives après taxation.

² La qualité des données provisoires est équivalente à celle des données définitives si, au moment de la collecte des données d'une année de calcul, les revenus imposables selon l'art. 17 sont connus sur la base de la déclaration d'impôt.

Section 2 Compensation des cas de rigueur**Art. 55** Bilan global

¹ Les paiements au titre de la compensation des cas de rigueur sont effectués sur la base du bilan global de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

² Le bilan global de la RPT est égal à l'estimation de l'augmentation ou à la diminution des charges financières nettes de la Confédération et des cantons découlant, pour la moyenne des années 2004 et 2005:

- a. de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons²⁹,
- b. de la loi fédérale du 6 octobre 2006 concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons³⁰, et
- c. des art. 3 à 9 et 23 PFCC.

Art. 56 Contributions versées aux cantons

¹ La compensation des cas de rigueur vise à ce que tout canton dont la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 se situe en dessous de 100 points dans le bilan global bénéficie d'une diminution de ses charges financières nettes qui, exprimée en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées, soit au moins équivalente à la valeur limite calculée pour lui.

² La valeur limite du canton dépend de la moyenne de son indice de ressources pour les années 2004 et 2005 et du montant total disponible pour la compensation des cas de rigueur. Elle est calculée selon l'annexe 18.

³ Les cantons pour lesquels la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est inférieure à 100 points et dont l'allègement net dans le bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est inférieur à la valeur limite,

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

²⁹ RO 2007 5765

³⁰ RO 2007 5779

reçoivent pour les années 2008 à 2015 une contribution égale à la différence entre l'allègement net et la valeur limite (annexe 18). Les autres cantons ne reçoivent aucune contribution.

⁴ Dès la neuvième année à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la contribution diminue chaque année de 5 % du montant initial.

⁵ Un canton perd son droit à la compensation des cas de rigueur dès l'année de référence où son indice de ressources dépasse 100 points. La somme totale consacrée à la compensation des cas de rigueur diminue en conséquence.

Section 3 Rapport sur l'évaluation de l'efficacité

Art. 57

Les rapports sur l'évaluation de l'efficacité des deux premières périodes quadriennales suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance décriront en outre les effets de la transition de l'ancienne à la nouvelle péréquation financière. Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la première période quadriennale présentera en outre les effets anticipés de la réforme de la péréquation financière.

Titre 7 Dispositions finales

Art. 58 Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

1. ordonnance du 21 décembre 1973 réglant l'échelonnement des subventions fédérales d'après la capacité financière des cantons³¹;
2. ordonnance du 27 novembre 1989 réglant la péréquation financière au moyen de la quote-part cantonale au produit de l'impôt fédéral direct³².

Art. 59 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

³¹ [RO 1974 146]

³² [RO 1989 2470, 2002 3069]

Annexe J³³
(art. 1 à 5)

Potentiel de ressources et recettes fiscales standardisées

1. Potentiel de ressources

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2015

Canton	Potentiel de ressources en 2015 (en milliers de francs)	Population résidente moyenne dans les années de calcul (valeur moyenne de 2009 à 2011)	Potentiel de ressources par habitant en 2015 (en francs)	Indice des ressources 2015
Zurich	50 719 022	1 381 674	36 708	119.5
Berne	22 482 026	984 240	22 842	74.3
Lucerne	9 204 834	376 119	24 473	79.6
Uri	664 542	35 094	18 936	61.6
Schwyz	7 434 142	145 814	50 984	165.9
Obwald	943 387	35 341	26 694	86.9
Nidwald	1 628 241	40 610	40 094	130.5
Glaris	820 188	38 735	21 174	68.9
Zoug	9 062 204	112 815	80 328	261.4
Fribourg	6 595 087	278 734	23 661	77.0
Soleure	6 120 220	254 407	24 057	78.3
Bâle-Ville	8 443 713	191 426	44 109	143.6
Bâle-Campagne	8 411 069	273 338	30 772	100.1
Schaffhouse	2 392 582	76 439	31 301	101.9
Appenzell Rh.-Ext.	1 370 668	52 884	25 919	84.4
Appenzell Rh.-Int.	399 520	15 697	25 452	82.8
Saint-Gall	11 611 432	478 482	24 267	79.0
Grisons	4 932 726	197 216	25 012	81.4
Argovie	16 626 625	606 660	27 407	89.2
Thurgovie	5 892 329	247 785	23 780	77.4
Tessin	10 170 231	336 034	30 265	98.5
Vaud	23 444 021	716 362	32 727	106.5
Valais	6 601 148	312 372	21 132	68.8
Neuchâtel	4 676 899	172 778	27 069	88.1
Genève	20 423 280	458 569	44 537	144.9

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 5 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 3825).

Canton	Potentiel de ressources en 2015 (en milliers de francs)	Population résidente moyenne dans les années de calcul (valeur moyenne de 2009 à 2011)	Potentiel de ressources par habitant en 2015 (en francs)	Indice des ressources 2015
Jura	1 337 557	69 388	19 276	62.7
Tous les cantons	242 407 693	7 889 010	30 727	100.0

2. Recettes fiscales standardisées

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2015

Taux fiscal standardisé en 2015 = 27,7 %

Canton	Recettes fiscales standardisées en 2015 (en milliers de francs)	Recettes fiscales standardisées par habitant en 2015 (en francs)
Zurich	14 048 487	10 168
Berne	6 227 219	6 327
Lucerne	2 549 615	6 779
Uri	184 069	5 245
Schwyz	2 059 157	14 122
Obwald	261 305	7 394
Nidwald	451 001	11 106
Glaris	227 181	5 865
Zoug	2 510 109	22 250
Fribourg	1 826 750	6 554
Soleure	1 695 219	6 663
Bâle-Ville	2 338 795	12 218
Bâle-Campagne	2 329 753	8 523
Schaffhouse	662 713	8 670
Appenzell Rh.-Ext.	379 657	7 179
Appenzell Rh.-Int.	110 662	7 050
Saint-Gall	3 216 210	6 722
Grisons	1 366 299	6 928
Argovie	4 605 351	7 591
Thurgovie	1 632 096	6 587
Tessin	2 817 017	8 383
Vaud	6 493 678	9 065
Valais	1 828 429	5 853
Neuchâtel	1 295 438	7 498
Genève	5 656 974	12 336

Canton	Recettes fiscales standardisées en 2015 (en milliers de francs)	Recettes fiscales standardisées par habitant en 2015 (en francs)
Jura	370 485	5 339
Tous les cantons	67 143 668	8 511

Annexe 2³⁴
(art. 7)

Revenu déterminant des personnes physiques

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2015

(années de calcul 2009, 2010 et 2011)

Canton	Revenu déterminant des personnes physiques en 2015 (en milliers de francs)
Zurich	35 311 516
Berne	15 678 159
Lucerne	6 440 654
Uri	456 390
Schwyz	5 612 040
Obwald	640 943
Nidwald	1 157 785
Glaris	560 070
Zoug	5 279 539
Fribourg	4 429 678
Soleure	4 466 803
Bâle-Ville	4 456 768
Bâle-Campagne	6 411 525
Schaffhouse	1 248 893
Appenzell Rh.-Ext.	929 209
Appenzell Rh.-Int.	280 964
Saint-Gall	7 466 009
Grisons	3 337 021
Argovie	11 546 839
Thurgovie	4 124 660
Tessin	6 258 796
Vaud	15 156 930
Valais	4 681 787
Neuchâtel	2 716 869
Genève	12 268 566
Jura	903 425
Tous les cantons	161 821 837

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 5 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 3825).

Annexe 3³⁵
(art. 9 et 10)

Revenu déterminant pour l'imposition à la source

1. Définition des variables et des paramètres

- BQA Revenu brut moyen des étrangers résidants et des conseils d'administration étrangers au cours des années de calcul
- BQB Revenu brut moyen des frontaliers assujettis de façon illimitée au cours des années de calcul
- BQC Revenu brut moyen des frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée au cours des années de calcul
- BQD Revenu brut moyen des frontaliers allemands assujettis de façon limitée au cours des années de calcul
- BQE Revenu brut moyen des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève au cours des années de calcul
- BQF Revenu brut moyen des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France au cours des années de calcul
- BQG Revenu brut moyen pour les années de calcul des frontaliers italiens assujettis de façon limitée
- TC Part de la compensation fiscale revenant à l'Autriche selon la CDI-A
- TD Taux fiscal suisse maximum applicable aux recettes brutes des frontaliers allemands assujettis de façon limitée selon l'art. 15a, CDI-D
- TE Part de la masse salariale brute afférente aux frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève qui est rétrocédée à la France en vertu de la Convention du 29 janvier 1973 entre le canton de Genève et la France
- TF Part maximale (taux fiscal) de la masse salariale brute afférente aux frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France qui est rétrocédée en vertu de l'Accord du 11 avril 1983 ratifié par les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais et Neuchâtel
- TG Part des recettes fiscales brutes provenant des frontaliers partiellement assujettis qui est rétrocédée à l'Italie en vertu de l'art. 14a CDI-I et de l'accord conclu par les cantons des Grisons, du Tessin et du Valais avec l'Italie
- SSTV Taux fiscal standardisé pour l'année précédant l'année de référence

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 16 nov. 2011 (RO 2011 5823). Mise à jour selon le ch. I 2 de l'O du 4 nov. 2012 (RO 2012 6505), le ch. III de l'O du 30 oct. 2013 (RO 2013 3809) et le ch. I 2 de l'O du 5 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 3825).

- γ Facteur gamma: rapport arrondi à trois décimales entre le revenu moyen déterminant des personnes physiques de Suisse et le revenu primaire moyen des ménages privés de Suisse pour les années de calcul
- δ Facteur delta: facteur utilisé pour pondérer les paramètres BQB, BQC, BQD, BQE, BQF et BQG

2. Formules de calcul

- (1) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des étrangers résidents et des conseils d'administration étrangers d'un canton:
 $\gamma \cdot BQA$
- (2) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers d'un canton assujettis de façon illimitée:
 $\gamma \cdot \delta \cdot BQB$
- (3) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée:
 $(1 - TC) \cdot \gamma \cdot \delta \cdot BQC$
- (4) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers allemands assujettis de façon limitée:
 $\frac{TD}{SSTV} \cdot \delta \cdot BQD$
- (5) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève:
 $\gamma \cdot \delta \cdot BQE - \frac{TE}{SSTV} \cdot \delta \cdot BQE$
- (6) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France:
 $\frac{TF}{SSTV} \cdot \delta \cdot BQF$
- (7) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers italiens assujettis de façon limitée:
 $(1 - TG) \cdot \gamma \cdot \delta \cdot BQG$

3. Valeur des paramètres pour l'année de référence 2015

Paramètre	Valeur
γ_{2009}	0.386
γ_{2010}	0.390
γ_{2011}	0.381
δ	0.75
SSTV	0.280
TC	0.125
TD	0.045
TE	0.035
TF	0.045
TG	0.4

4. Commentaire du calcul

Le revenu déterminant pour l'imposition à la source est composé du revenu des étrangers résidents et des membres étrangers de conseils d'administration (BQA), du revenu des frontaliers assujettis de façon illimitée (BQB) ainsi que du revenu des frontaliers assujettis de façon limitée (BQC, BQD, BQE, BQF et BQG).

Sont enregistrés les revenus bruts correspondants. Le facteur γ sert à convertir les revenus bruts en une valeur comparable au revenu imposable. Dans le cas des *étrangers résidents et des membres étrangers de conseils d'administration*, il suffit pour obtenir le revenu déterminant de multiplier les revenus bruts correspondants par le facteur γ [formule de calcul (1)].

Les salaires bruts des frontaliers ne sont plus seulement pondérés par le facteur γ , mais également par le facteur δ , qui s'élève à 0,75. Par conséquent, ces salaires pondérés par le facteur δ ne sont pris en compte qu'à raison de 75 % dans le calcul des revenus déterminants imposés à la source. Cela vaut pour toutes les catégories de frontaliers.

- *Formule (2), frontaliers assujettis de façon illimitée*: le revenu imposable déterminant est calculé selon la formule $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQB}$.

Les formules de calcul (3) à (7) servent à convertir les revenus de frontaliers imposables de façon limitée sur la base des conventions de double imposition correspondantes conclues avec l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Italie.

- *Formule (3), frontaliers autrichiens*: les revenus bruts sont imposés par la Suisse, qui rétrocède à l'Autriche 12,5 % de ses recettes fiscales. Le revenu imposable déterminant, $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQC}$, est corrigé à hauteur de la part revenant à l'Autriche, soit TC.
- *Formule (4), frontaliers allemands*: les revenus bruts des frontaliers sont imposés à un taux de 4,5 % au maximum. La part du revenu imposable en Suisse s'obtient en divisant les recettes fiscales, $\text{TD} \cdot \delta \cdot \text{BQD}$, par le taux fiscal standardisé de l'année précédente, SSTV.

- *Formule (5), frontaliers français à Genève*: l'imposition est effectuée en Suisse, avec une rétrocession à la France de 3,5 % de la masse salariale brute. La part devant être remise à la France est déduite du revenu déterminant imposé entièrement par le canton de Genève, $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQE}$. Pour calculer cette part, on divise l'impôt devant être effectivement remis à la France, soit $\text{TE} \cdot \delta \cdot \text{BQE}$, par le taux fiscal standardisé de l'année précédente, SSTV, ce qui permet d'obtenir par extrapolation une valeur comparable au revenu imposable.
- *Formule (6), frontaliers français (sans les frontaliers français à Genève)*: l'imposition est effectuée par la France, la Suisse recevant au maximum 4,5 % du revenu brut. La part du revenu exploitée fiscalement en Suisse s'obtient en divisant les recettes fiscales, $\text{TF} \cdot \delta \cdot \text{BQF}$, par le taux fiscal standardisé de l'année précédente, SSTV.
- *Formule (7), frontaliers italiens*: rétrocession de 40 % des recettes fiscales à l'Italie. Le revenu imposable déterminant, $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQG}$, est corrigé à hauteur de la part revenant à l'Italie, soit TG.

5. Revenu déterminant pour l'imposition à la source: valeurs cantonales pour l'année de référence 2015 (années de calcul 2009, 2010 et 2011)

Canton	Revenu déterminant pour l'imposition à la source en 2015 (en milliers de francs)						Total	
	Résidents et conseils d'administration	Frontaliers assujettis de façon illimitée	Frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée	Frontaliers allemands assujettis de façon limitée	Frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève	Frontaliers assujettis de façon limitée et imposés par la France		Frontaliers italiens assujettis de façon limitée
Zurich	1 748 386	17 055	0	55 905	0	0	0	1 821 346
Berne	570 278	24 772	138	1 659	0	12 918	0	609 765
Lucerne	252 380	4 801	57	639	0	0	0	257 877
Uri	28 631	0	1 242	0	0	0	0	29 873
Schwyz	102 749	18 018	594	203	0	0	0	121 564
Obwald	28 151	941	15	14	0	0	0	29 121
Nidwald	25 286	397	657	38	0	0	0	26 378
Glaris	34 165	88	1 357	18	0	0	0	35 629
Zoug	213 717	8 296	954	498	0	0	0	223 465
Fribourg	201 932	0	836	12	0	0	0	202 781
Soleure	140 673	3 979	232	4 055	0	9 755	0	158 693
Bâle-Ville	267 872	41 934	253	152 483	0	189 635	0	652 177
Bâle-Campagne	146 811	23 298	319	73 359	0	113 890	0	357 678
Schaffhouse	105 749	5 262	103	39 090	0	0	0	150 205
Appenzell Rh.-Ext.	36 300	1 051	3 094	484	0	0	0	40 929
Appenzell Rh.-Int.	6 687	557	897	81	0	0	0	8 222
Saint-Gall	333 132	16 947	110 198	8 038	0	0	0	468 315

Canton	Revenu déterminant pour l'imposition à la source en 2015 (en milliers de francs)							Total
	Résidents et conseils d'administration	Frontaliers assujettis de façon illimitée	Frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée	Frontaliers allemands assujettis de façon limitée	Frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève	Frontaliers assujettis de façon limitée et imposés par la France	Frontaliers italiens assujettis de façon limitée	
Grisons	291 319	61 229	4 880	0	0	0	11 121	368 549
Argovie	397 956	65 265	466	91 945	0	0	0	555 632
Thurgovie	205 294	11 455	3 929	29 474	0	0	0	250 152
Tessin	277 504	116 006	3 374	0	0	0	427 857	824 741
Vaud	1 013 506	0	0	0	0	190 558	0	1 204 064
Valais	362 659	2 283	0	33	0	8 691	8 738	382 404
Neuchâtel	128 952	4 061	4	13	0	90 270	0	223 300
Genève	797 711	83 509	282	0	1 339 100	0	0	2 220 601
Jura	26 881	1 608	0	61	0	46 638	0	75 188
Tous les cantons	7 744 679	512 812	133 880	458 105	1 339 100	662 355	447 716	11 298 646

*Annexe 4*³⁶
(art. 13 et 14)

Fortune déterminante des personnes physiques

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2015

(années de calcul 2009, 2010 et 2011)

Facteur $\alpha = 0,8 \%$

Canton	Fortune déterminante des personnes physiques en 2015 (en milliers de francs)
Zurich	2 726 548
Berne	1 166 150
Lucerne	466 915
Uri	37 342
Schwyz	640 943
Obwald	58 646
Nidwald	185 601
Glaris	49 031
Zoug	368 201
Fribourg	198 471
Soleure	168 158
Bâle-Ville	358 445
Bâle-Campagne	283 803
Schaffhouse	86 918
Appenzell Rh.-Ext.	90 984
Appenzell Rh.-Int.	30 814
Saint-Gall	654 510
Grisons	374 547
Argovie	757 678
Thurgovie	330 156
Tessin	383 759
Vaud	897 184
Valais	310 683
Neuchâtel	126 492
Genève	659 064
Jura	44 892
Tous les cantons	11 455 934

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 5 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 3825).

Annexe 537
(art. 16)

Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2015 (années de calcul 2009, 2010 et 2011)

Canton	Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial en 2015 (en milliers de francs)
Zurich	10 822 242
Berne	4 650 710
Lucerne	1 912 801
Uri	135 959
Schwyz	937 147
Obwald	208 431
Nidwald	238 683
Glaris	146 835
Zoug	2 032 233
Fribourg	1 427 788
Soleure	1 283 340
Bâle-Ville	1 505 412
Bâle-Campagne	1 157 008
Schaffhouse	706 383
Appenzell Rh.-Ext.	305 748
Appenzell Rh.-Int.	73 272
Saint-Gall	2 746 605
Grisons	755 104
Argovie	3 681 849
Thurgovie	1 169 671
Tessin	2 399 190
Vaud	3 789 337
Valais	1 149 202
Neuchâtel	1 136 666
Genève	4 041 628
Jura	297 237
Tous les cantons	48 710 479

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 5 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 3825).

Annexe 6³⁸
(art. 18 à 20)

Revenu déterminant des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial

Facteurs de majoration pour le calcul des facteurs bêta

1. Définition des variables et des paramètres

π Part cantonale à l'impôt fédéral direct selon l'art. 196, al. 1, LIFD³⁹

TDBG Taux de l'impôt fédéral direct prélevé sur le bénéfice selon l'art. 68 LIFD

β^* Facteur de base selon l'art. 20, al. 1

ω Facteur de réduction (indemnisation des cantons chargés de percevoir l'impôt fédéral direct)

SST₂₀₁₁ Taux fiscal standardisé de l'année de référence 2011

2. Calcul des facteurs de majoration

Les facteurs de majoration selon l'art. 20, al. 2, sont calculés selon la formule suivante:

$$\pi \cdot \frac{TDBG}{SST_{2011}} \cdot (1 - \beta^*) \cdot (1 - \omega)$$

3. Valeur des paramètres pour les années de référence 2012 à 2015

Paramètre	Valeur
π	0.17
TDBG	0.085
SST ₂₀₁₁	0.265
ω	0.5

4. Facteurs bêta pour les années de référence 2012 à 2015

	Facteur de base β^*	Facteur de majoration	Facteur β
sociétés holding	0.0 %	2.7 %	2.7 %
sociétés de domicile	6.2 %	2.6 %	8.8 %
sociétés mixtes	10.0 %	2.5 %	12.5 %

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 16 nov. 2011 (RO **2011** 5823). Mise à jour selon le ch. I 2 de l'O du 4 nov. 2012 (RO **2012** 6505), le ch. III de l'O du 30 oct. 2013 (RO **2013** 3809) et le ch. I 2 de l'O du 5 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 3825).

³⁹ RS **642.11**

5. Commentaire du calcul des facteurs de majoration

Les facteurs bêta sont calculés à partir d'un facteur de base β^* et d'un facteur de majoration. Le facteur de majoration est calculé de la façon suivante. Dans un premier temps le taux de l'impôt fédéral direct prélevé sur le bénéfice, TDBG, est multiplié par la part cantonale, π ($TDBG \cdot \pi$). Une correction est ensuite effectuée à hauteur de la part déjà contenue dans le facteur de base ($1-\beta^*$). Une nouvelle correction ($1-\varpi$) tient compte du fait que la part cantonale à l'impôt fédéral direct équivaut, du moins en partie, à une commission de perception accordée aux cantons. Dans une dernière étape, ce taux fiscal corrigé est divisé par le taux fiscal standardisé de l'année 2011, SST_{2011} , pour obtenir par extrapolation un facteur applicable aux bénéfices.

6. Valeurs cantonales pour l'année de référence 2015

(années de calcul 2009, 2010 et 2011)

Canton	Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut spécial en 2015 (en milliers de francs)
Zurich	523 437
Berne	392 807
Lucerne	120 725
Uri	1 018
Schwyz	126 219
Obwald	4 776
Nidwald	15 689
Glaris	19 390
Zoug	1 148 786
Fribourg	358 660
Soleure	17 190
Bâle-Ville	1 500 144
Bâle-Campagne	230 754
Schaffhouse	193 576
Appenzell Rh.-Ext.	5 022
Appenzell Rh.-Int.	6 837
Saint-Gall	235 383
Grisons	32 626
Argovie	31 470
Thurgovie	12 184
Tessin	172 783
Vaud	2 342 202
Valais	6 070
Neuchâtel	417 568
Genève	1 150 773

Canton	Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut spécial en 2015 (en milliers de francs)
Jura	10 098
Tous les cantons	9 076 189

Annexe 740
(art. 21)

Répartition fiscale déterminante de l'impôt fédéral direct

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2015

(années de calcul 2009, 2010 et 2011)

Canton	Répartition fiscale déterminante de l'impôt fédéral direct en 2015 (en milliers de francs)
Zurich	-486 067
Berne	-15 564
Lucerne	5 862
Uri	3 961
Schwyz	-3 771
Obwald	1 468
Nidwald	4 106
Glaris	9 232
Zoug	9 981
Fribourg	-22 291
Soleure	26 035
Bâle-Ville	-29 232
Bâle-Campagne	-29 699
Schaffhouse	6 607
Appenzell Rh.-Ext.	-1 223
Appenzell Rh.-Int.	-589
Saint-Gall	40 609
Grisons	64 880
Argovie	53 157
Thurgovie	5 506
Tessin	130 962
Vaud	54 305
Valais	71 003
Neuchâtel	56 004
Genève	82 649
Jura	6 719
Tous les cantons	44 609

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 5 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 3825).

Contribution des cantons à fort potentiel de ressources

1. Définition des variables et des paramètres

- A Contribution totale des cantons à fort potentiel de ressources
- A_q Contribution de q , canton à fort potentiel de ressources
- e_q Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidante moyenne de q , canton à fort potentiel de ressources
- RI_q Indice de ressources de q , canton à fort potentiel de ressources
- n Nombre de cantons à fort potentiel de ressources

2. Calcul

La contribution de q , canton à fort potentiel de ressources, est calculée de la manière suivante:

$$A_q = \frac{A}{\sum_{q=1}^n [(RI_q - 100) \cdot e_q]} \cdot (RI_q - 100) \cdot e_q$$

3. Commentaire du calcul

Pour fixer la contribution de q , canton à fort potentiel de ressources, la part de son indice de ressources qui dépasse 100 points, soit $RI_q - 100$, est multipliée par sa population résidante moyenne, e_q . Cette valeur est ensuite mise en relation avec la somme des valeurs de tous les cantons n à fort potentiel de ressources,

$$\sum_{q=1}^n [(RI_q - 100) \cdot e_q]$$

Ainsi s'obtient sa part à A , la contribution totale des cantons à fort potentiel de ressources.

⁴¹ Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011 (RO 2011 5823), le ch. I 2 de l'O du 4 nov. 2012 (RO 2012 6505), le ch. III de l'O du 30 oct. 2013 (RO 2013 3809) et le ch. I 2 de l'O du 5 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 3825).

4. Versement pour l'année 2015

Canton	Indice des ressources 2015	Contributions pour 2015 en francs
Zurich	119.5	465 181 920
Berne	74.3	0
Lucerne	79.6	0
Uri	61.6	0
Schwyz	165.9	166 264 344
Obwald	86.9	0
Nidwald	130.5	21 412 981
Glaris	68.9	0
Zoug	261.4	314 985 447
Fribourg	77.0	0
Soleure	78.3	0
Bâle-Ville	143.6	144 199 520
Bâle-Campagne	100.1	683 911
Schaffhouse	101.9	2 466 664
Appenzell Rh.-Ext.	84.4	0
Appenzell Rh.-Int.	82.8	0
Saint-Gall	79.0	0
Grisons	81.4	0
Argovie	89.2	0
Thurgovie	77.4	0
Tessin	98.5	0
Vaud	106.5	80 618 677
Valais	68.8	0
Neuchâtel	88.1	0
Genève	144.9	356 471 273
Jura	62.7	0
Tous les cantons	100.0	1 552 284 737

Contributions versées aux cantons à faible potentiel de ressources

1. Définition des variables et des paramètres

B	Contribution totale versée aux cantons à faible potentiel de ressources
B_r	Contribution versée à r , canton à faible potentiel de ressources
e_r	Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidante moyenne de r , canton à faible potentiel de ressources
RI_r	Indice de ressources de r , canton à faible potentiel de ressources
m	Nombre de cantons à faible potentiel de ressources
p	Paramètre (>0) indiquant la force de la progression
RI_{\min}	Indice de ressources du canton présentant le potentiel de ressources le plus faible
SSE_{CH}	Recettes fiscales standardisées de la Suisse
e_{CH}	Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidante moyenne de la Suisse

2. Calcul

La contribution à verser à r , canton à faible potentiel de ressources, est calculée de la manière suivante:

$$B_r = \frac{B}{\sum_{r=1}^m [(100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r]} \cdot (100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r$$

La valeur du paramètre p sera fixée en fonction de l'équation suivante:

$$\left\{ \frac{SSE_{CH}}{e_{CH}} \cdot \frac{\sum_{r=1}^m [(100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r]}{(1+p) \cdot B \cdot 100} \right\}^{\frac{1}{p}} = 100 - RI_{\min}$$

⁴² Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011 (RO **2011** 5823), le ch. I 2 de l'O du 4 nov. 2012 (RO **2012** 6505), le ch. III de l'O du 30 oct. 2013 (RO **2013** 3809) et le ch. I 2 de l'O du 5 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 3825).

3. Commentaire du calcul

Pour fixer la contribution devant être versée à r , canton à faible potentiel de ressources, la différence entre son indice de ressources et la moyenne suisse équivalente à 100 points, $100 - RI_r$, est élevée à la puissance $1+p$, le paramètre p représentant la force de la progression. Le résultat est ensuite multiplié par e_r , soit la population résidante moyenne du canton, et mis en relation avec la somme correspondante de tous les cantons à faible potentiel de ressources,

$$\sum_{r=1}^m \left[(100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r \right]$$

Ainsi s'obtient sa part à B, la contribution totale versée aux cantons à faible potentiel de ressources.

La deuxième formule montre une double condition liée au paramètre p . Les moyens de la péréquation des ressources doivent être répartis de façon à ce le canton dont le potentiel de ressources est le plus faible atteigne une valeur aussi élevée que possible en ce qui concerne les recettes fiscales standardisées par habitant une fois la péréquation effectuée. A cet effet, le paramètre p doit être le plus élevé possible. En même temps, il doit aussi être fixé de façon à ce que la péréquation des ressources ne modifie pas le classement des cantons établi sur la base de leurs recettes fiscales standardisées par habitant. L'équation garantit le respect de ces conditions. Le paramètre p est fixé au moyen d'une procédure d'itération.

4. Encaissement pour l'année 2015

Canton	Indice des ressources 2015	Péréquation des ressources 2015, en francs		
		horizontal	vertical	total
Zurich	119.5	0	0	0
Berne	74.3	464 758 517	680 550 124	1 145 308 641
Lucerne	79.6	124 823 919	182 780 800	307 604 719
Uri	61.6	30 565 460	44 757 281	75 322 741
Schwyz	165.9	0	0	0
Obwald	86.9	6 016 650	8 810 235	14 826 885
Nidwald	130.5	0	0	0
Glaris	68.9	24 492 317	35 864 322	60 356 639
Zoug	261.4	0	0	0
Fribourg	77.0	111 392 690	163 113 329	274 506 019
Soleure	78.3	93 130 740	136 372 190	229 502 929
Bâle-Ville	143.6	0	0	0
Bâle-Campagne	100.1	0	0	0
Schaffhouse	101.9	0	0	0
Appenzell Rh.-Ext.	84.4	11 765 890	17 228 900	28 994 790
Appenzell Rh.-Int.	82.8	4 021 163	5 888 225	9 909 388

Canton	Indice des ressources 2015	Péréquation des ressources 2015, en francs		
		horizontal	vertical	total
Saint-Gall	79.0	166 821 355	244 278 027	411 099 382
Grisons	81.4	57 068 032	83 565 239	140 633 272
Argovie	89.2	76 827 519	112 499 235	189 326 755
Thurgovie	77.4	96 496 446	141 300 624	237 797 070
Tessin	98.5	2 115 034	3 097 064	5 212 098
Vaud	106.5	0	0	0
Valais	68.8	198 828 598	291 146 524	489 975 122
Neuchâtel	88.1	25 357 820	37 131 687	62 489 507
Genève	144.9	0	0	0
Jura	62.7	57 802 589	84 640 856	142 443 445
Tous les cantons	100.0	1 552 284 737	2 273 024 664	3 825 309 401

*Annexe 10*⁴³
(art. 29)

Définition de la notion de territoire des agglomérations principales et base de données

1. Par territoire d'une agglomération principale, on entend, dans le cadre de la compensation des charges géo-topographiques, un ensemble de quartiers adjacents qui présente une population d'au moins 200 personnes.
2. La base de données pour la détermination du territoire des agglomérations principales est constituée par les données hectométriques du recensement.
3. Par ensemble de quartiers adjacents, on entend les hectares habités contigus.

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3809).

Annexe 11⁴⁴
(art. 29 et 30)

Compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques: indicateurs et charges excessives déterminantes en 2014

Canton	Indicateurs			Indices des charges				Charges excessives déterminantes				
	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (en ha par habitant)	Altitude	Déclivité du terrain	Structure de l'habitat	Densité démographique	Altitude	Déclivité du terrain	Structure de l'habitat	Densité démographique
Zurich	0.2 %	511	2.6 %	0.12	2.0	60.0	44.8	23.9	0	0	0	0
Berne	9.3 %	871	10.2 %	0.60	127.6	102.4	175.5	116.9	2 559 734	1 155 943	7 661 589	16 775 227
Lucerne	3.3 %	689	9.6 %	0.39	44.4	81.0	165.1	75.3	0	0	2 418 074	0
Uri	16.4 %	1 559	13.3 %	3.02	223.5	183.2	227.5	587.3	721 240	4 131 130	603 203	17 393 199
Schwyz	16.2 %	1 031	8.8 %	0.61	220.9	121.2	151.2	118.0	2 929 528	1 546 773	675 635	2 696 940
Obwald	15.2 %	1 295	13.2 %	1.36	207.2	152.2	227.2	264.5	587 456	2 084 242	608 016	5 940 918
Nidwald	2.4 %	1 010	8.6 %	0.66	32.5	118.7	147.8	129.2	0	390 737	171 220	1 214 253
Glaris	5.5 %	1 320	6.1 %	1.74	74.8	155.1	105.2	339.0	0	2 408 256	12 542	9 409 191
Zoug	4.2 %	692	5.3 %	0.20	57.6	81.3	91.7	39.9	0	0	0	0
Fribourg	12.0 %	758	10.5 %	0.57	164.5	89.1	180.9	111.6	2 264 208	0	2 484 601	3 380 182
Soleure	0.2 %	552	3.5 %	0.30	2.5	64.9	60.4	59.4	0	0	0	0
Bâle-Ville	0.0 %	274	0.5 %	0.02	0.0	32.2	7.9	3.8	0	0	0	0
Bâle-Campagne	0.1 %	507	1.8 %	0.19	0.8	59.6	31.1	36.5	0	0	0	0

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'O du 5 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 3825).

Canton	Indicateurs				Indices des charges				Charges excessives déterminantes			
	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (en ha par habitant)	Altitude	Déclivité du terrain	Structure de l'habitat	Densité démographique	Altitude	Déclivité du terrain	Structure de l'habitat	Densité démographique
Schaffhouse	0.0 %	516	3.2 %	0.38	0.2	60.6	55.6	74.5	0	0	0	0
Appenzell Rh.-Ext.	58.3 %	906	12.5 %	0.45	796.6	106.5	214.7	88.5	21 710 236	155 500	766 770	0
Appenzell Rh.-Int.	58.8 %	1 003	22.1 %	1.10	803.6	117.9	378.6	213.7	6 506 189	279 133	965 906	1 787 023
Saint-Gall	4.3 %	790	7.0 %	0.42	59.4	92.8	119.6	81.0	0	0	665 126	0
Grisons	48.6 %	1 787	12.9 %	3.66	664.1	210.0	221.3	713.5	53 191 810	45 606 550	3 032 985	118 969 920
Argovie	0.0 %	466	2.9 %	0.22	0.0	54.8	49.1	43.6	0	0	0	0
Thurgovie	0.0 %	502	9.2 %	0.39	0.6	59.0	158.1	75.3	0	0	1 371 276	0
Tessin	2.7 %	1 165	4.4 %	0.82	37.5	136.9	75.4	160.3	0	7 190 150	0	20 601 616
Vaud	7.3 %	722	5.5 %	0.44	99.0	84.8	93.8	85.2	0	0	0	0
Valais	33.2 %	1 598	6.4 %	1.62	453.3	187.8	109.2	316.2	37 726 434	21 328 991	188 287	69 558 458
Neuchâtel	37.6 %	1 037	5.7 %	0.46	513.8	121.9	98.3	89.6	27 173 005	1 555 382	0	0
Genève	0.0 %	426	1.3 %	0.06	0.0	50.1	23.1	11.9	0	0	0	0
Jura	15.1 %	642	10.4 %	1.18	206.0	75.4	177.9	230.2	1 134 200	0	572 799	9 236 648
Tous les cantons	7.3 %	851	5.8 %	0.51	100.0	100.0	100.0	100.0	156 504 039	87 832 784	22 198 029	276 963 575

Annexe 12⁴⁵
(art. 33)

Compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques: paiements effectués au titre de la péréquation pour 2015

Canton	Paiements péréquatifs en francs				Total
	Altitude	Déclivité du terrain	Structure de l'habitat	Densité démographique	
Zurich	0	0	0	0	0
Berne	1 978 675	1 592 154	20 877 556	3 663 709	28 112 095
Lucerne	0	0	6 589 166	0	6 589 166
Uri	557 519	5 690 067	1 643 705	3 798 674	11 689 965
Schwyz	2 264 526	2 130 469	1 841 082	589 012	6 825 088
Obwald	454 104	2 870 758	1 656 822	1 297 496	6 279 180
Nidwald	0	538 186	466 567	265 193	1 269 946
Glaris	0	3 317 043	34 178	2 054 967	5 406 188
Zoug	0	0	0	0	0
Fribourg	1 750 233	0	6 770 448	738 232	9 258 913
Soleure	0	0	0	0	0
Bâle-Ville	0	0	0	0	0
Bâle-Campagne	0	0	0	0	0
Schaffhouse	0	0	0	0	0
Appenzell Rh.-Ext.	16 782 019	214 179	2 089 419	0	19 085 618
Appenzell Rh.-Int.	5 029 286	384 467	2 632 060	390 286	8 436 099
Saint-Gall	0	0	1 812 445	0	1 812 445
Grisons	41 117 285	62 816 797	8 264 776	25 983 026	138 181 885
Argovie	0	0	0	0	0
Thurgovie	0	0	3 736 679	0	3 736 679
Tessin	0	9 903 449	0	4 499 392	14 402 842
Vaud	0	0	0	0	0
Valais	29 162 545	29 377 773	513 076	15 191 565	74 244 959
Neuchâtel	21 004 741	2 142 326	0	0	23 147 067
Genève	0	0	0	0	0
Jura	876 737	0	1 560 856	2 017 284	4 454 877
Tous les cantons	120 977 670	120 977 670	60 488 835	60 488 835	362 933 010

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 1 I de l'O du 5 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 3825).

Charges excessives déterminantes liées à la structure de la population

1. Calcul de l'indice des charges

a) Variables et paramètres:

TSA_k	Indicateur «pauvreté» du canton k
TSS_k	Indicateur «structure d'âge» du canton k
TSI_k	Indicateur «intégration des étrangers» du canton k
\overline{TSA}	Moyenne des indicateurs «pauvreté» des cantons
\overline{TSS}	Moyenne des indicateurs «structure d'âge» des cantons
\overline{TSI}	Moyenne des indicateurs «intégration des étrangers» des cantons
s_{TSA}	Ecart standard entre les indicateurs «pauvreté» des cantons
s_{TSS}	Ecart standard entre les indicateurs «structure d'âge» des cantons
s_{TSI}	Ecart standard entre les indicateurs «intégration des étrangers» des cantons
ZSA_k	Indicateur standardisé «pauvreté» du canton k
ZSS_k	Indicateur standardisé «structure d'âge» du canton k
ZSI_k	Indicateur standardisé «intégration des étrangers» du canton k
μ_{ZSA}	Pondération de l'indicateur standardisé «pauvreté»
μ_{ZSS}	Pondération de l'indicateur standardisé «structure d'âge»
μ_{ZSI}	Pondération de l'indicateur standardisé «intégration des étrangers»
LS_k	Indice des charges excessives liées à la structure de la population du canton k

b) Les indicateurs standardisés sont calculés de la manière suivante:

$$ZSA_k = \frac{TSA_k - \overline{TSA}}{s_{TSA}}$$

$$ZSS_k = \frac{TSS_k - \overline{TSS}}{s_{TSS}}$$

⁴⁶ Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011 (RO 2011 5823), le ch. I 2 de l'O du 4 nov. 2012 (RO 2012 6505), le ch. III de l'O du 30 oct. 2013 (RO 2013 3809) et le ch. I 2 de l'O du 5 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 3825).

$$ZSI_k = \frac{TSI_k - \overline{TSI}}{s_{TSI}}$$

La standardisation est effectuée en divisant par l'écart standard les écarts entre les indicateurs et la moyenne suisse correspondante.

c) L'indice des charges excessives liées à la structure de la population d'un canton k est calculé de la manière suivante:

$$LS_k = \mu_{ZSA} \cdot ZSA_k + \mu_{ZSS} \cdot ZSS_k + \mu_{ZSI} \cdot ZSI_k$$

d) Les pondérations sont calculées à l'aide d'une analyse en composantes principales. La formule suivante s'utilise par conséquent pour les diverses pondérations:

$$\begin{bmatrix} \mu_{ZSA} \\ \mu_{ZSS} \\ \mu_{ZSI} \end{bmatrix} = \frac{1}{\sqrt{\lambda_{ZS}}} \cdot \begin{bmatrix} x_{ZSA} \\ x_{ZSS} \\ x_{ZSI} \end{bmatrix}$$

où

μ_{LS} vecteur des pondérations

λ_{ZS} valeur propre maximale de la matrice de corrélation des indicateurs standardisés

x_{ZS} vecteur propre de la valeur propre λ_{ZS}

e) Pondérations pour l'année 2015:

μ_{ZSA}	0.53
μ_{ZSS}	0.32
μ_{ZSI}	0.41

2. Indicateurs et charges excessives déterminantes liées à la structure de la population en 2015

Canton	Indicateurs			Indice des charges	Coefficient de charges	Charges excessives déterminantes
	Pauvreté	Structure d'âge	Intégration des étrangers			
Zurich	4.9 %	4.6 %	9.3 %	0.028	1.256	39 440
Berne	6.6 %	5.7 %	5.6 %	0.345	1.573	342 453
Lucerne	4.2 %	4.6 %	6.2 %	-0.483	0.745	0
Uri	2.4 %	5.5 %	4.2 %	-0.663	0.565	0
Schwyz	2.6 %	4.0 %	6.3 %	-0.982	0.246	0
Obwald	2.6 %	4.4 %	5.6 %	-0.893	0.335	0
Nidwald	2.0 %	4.2 %	4.4 %	-1.228	0.000	0
Glaris	3.9 %	5.3 %	7.4 %	-0.084	1.144	0
Zoug	3.6 %	3.8 %	10.6 %	-0.420	0.808	0
Fribourg	4.4 %	3.7 %	10.1 %	-0.353	0.875	0
Soleure	6.1 %	5.2 %	6.0 %	0.104	1.332	26 965
Bâle-Ville	12.3 %	7.2 %	12.5 %	2.817	4.045	527 976
Bâle-Campagne	4.2 %	5.5 %	6.5 %	-0.083	1.145	0
Schaffhouse	4.9 %	5.9 %	7.1 %	0.286	1.514	22 295
Appenzell Rh.-Ext.	3.6 %	5.4 %	4.0 %	-0.509	0.719	0
Appenzell Rh.-Int.	2.1 %	5.2 %	3.4 %	-0.913	0.315	0
Saint-Gall	4.2 %	4.5 %	6.6 %	-0.464	0.764	0
Grisons	2.7 %	5.1 %	6.8 %	-0.488	0.740	0
Argovie	3.4 %	4.1 %	6.9 %	-0.716	0.512	0
Thurgovie	3.1 %	4.3 %	5.2 %	-0.911	0.317	0
Tessin	8.9 %	5.9 %	5.7 %	0.868	2.096	296 554
Vaud	8.4 %	4.6 %	14.6 %	1.282	2.510	941 444
Valais	3.1 %	4.6 %	9.7 %	-0.297	0.931	0
Neuchâtel	9.4 %	5.5 %	9.8 %	1.298	2.526	226 571
Genève	11.2 %	4.7 %	19.1 %	2.350	3.578	1 088 287
Jura	6.2 %	5.5 %	4.8 %	0.109	1.337	7 733
Tous les cantons	5.0 %	5.0 %	7.6 %	0.000	1.228	3 519 719

Annexe 14⁴⁷
(art. 37)

Charges excessives déterminantes des villes-centres

1. Calcul de l'indice des charges des communes

a) Variables et paramètres:

TFG_g	Indicateur «taille de la commune» de la commune g
TFS_g	Indicateur «densité de l'habitat» de la commune g
TFB_g	Indicateur «taux d'emploi» de la commune g
\overline{TFG}	Moyenne des indicateurs «taille de la commune» des communes
\overline{TFS}	Moyenne des indicateurs «densité de l'habitat» des communes
\overline{TFB}	Moyenne des indicateurs «taux d'emploi» des communes
S_{TFG}	Ecart standard entre les indicateurs «taille de la commune» des communes
S_{TFS}	Ecart standard entre les indicateurs «densité de l'habitat» des communes
S_{TSB}	Ecart standard entre les indicateurs «taux d'emploi» des communes
ZFG_g	Indicateur standardisé «taille de la commune» de la commune g
ZFS_g	Indicateur standardisé «densité de l'habitat» de la commune g
ZFB_g	Indicateur standardisé «taux d'emploi» de la commune g
μ_{ZFG}	Pondération de l'indicateur standardisé «taille de la commune»
μ_{ZFS}	Pondération de l'indicateur standardisé «densité de l'habitat»
μ_{ZFB}	Pondération de l'indicateur standardisé «taux d'emploi»
LF_g	Indice des charges excessives de la commune g liées à la problématique des villes-centres

b) Les indicateurs standardisés sont calculés de la manière suivante:

$$ZFG_g = \frac{TFG_k - \overline{TFG}}{S_{TFG}}$$

$$ZFS_g = \frac{TFS_k - \overline{TFS}}{S_{TFS}}$$

⁴⁷ Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011 (RO 2011 5823), le ch. I 2 de l'O du 4 nov. 2012 (RO 2012 6505), le ch. III de l'O du 30 oct. 2013 (RO 2013 3809) et le ch. I 2 de l'O du 5 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 3825).

$$ZFB_g = \frac{TFB_k - \overline{TFB}}{s_{TFB}}$$

La standardisation est effectuée en divisant par l'écart standard les écarts entre les indicateurs et la moyenne suisse correspondante.

c) L'indice des charges excessives liées à la problématique des villes-centres d'une commune est calculé de la manière suivante:

$$LF_g = \mu_{ZFG} \cdot ZFG_g + \mu_{ZFS} \cdot ZFS_g + \mu_{ZFB} \cdot ZFB_g$$

d) Les pondérations sont calculées à l'aide d'une analyse en composantes principales. La formule suivante s'utilise par conséquent pour les diverses pondérations:

$$\underbrace{\begin{bmatrix} \mu_{ZFG} \\ \mu_{ZFS} \\ \mu_{ZFB} \end{bmatrix}}_{\mu_{ZF}} = \frac{1}{\sqrt{\lambda_{ZF}}} \cdot \underbrace{\begin{bmatrix} x_{ZFG} \\ x_{ZFS} \\ x_{ZFB} \end{bmatrix}}_{x_{ZF}},$$

où

μ_{ZF} vecteur des pondérations

λ_{ZF} valeur propre maximale de la matrice de corrélation des indicateurs standardisés

x_{ZF} vecteur propre de la valeur propre λ_{ZF}

e) Pondérations pour l'année 2015:

μ_{ZFG}	0.47
μ_{ZFS}	0.49
μ_{ZFB}	0.34

2. Calcul de l'indice des charges des cantons

a) Variables et paramètres:

$LF_{g,k}$ Indice des charges de ville-centre de la commune g du canton k

LF_k Indice des charges de ville-centre du canton k

$e_{g,k}$ Population résidante permanente de la commune g du canton k

e_k Population résidante permanente du canton k

G_k Nombre de communes du canton k

b) Calcul

L'indice des charges d'un canton correspond à la moyenne, pondérée par la population, des indices des charges de ses communes. Il s'obtient en divisant par la population résidente permanente du canton la somme des indices des charges des communes du canton multipliés par leur population résidente permanente.

$$LF_k = \frac{\sum_{g,k=1}^{G_k} (LF_{g,k} \cdot e_{g,k})}{e_k}$$

3. Indicateurs et charges excessives déterminantes des villes-centres en 2015

Canton	Valeurs moyennes des indicateurs des communes					
	Taille de la commune	Taux d'emploi	Densité de l'habitat	Indice des charges	Coefficient de charges	Charges excessives déterminantes
Zurich	118 227	67.9 %	39.8	6.416	6.351	6 583 896
Berne	26 601	62.3 %	18.9	1.754	1.689	12 064
Lucerne	23 825	60.1 %	18.8	1.606	1.541	0
Uri	4 327	50.3 %	5.4	0.152	0.087	0
Schwyz	9 284	50.4 %	9.5	0.515	0.450	0
Obwald	6 183	59.8 %	1.7	0.205	0.140	0
Nidwald	4 778	53.4 %	7.0	0.270	0.205	0
Glaris	13 832	54.3 %	2.0	0.461	0.396	0
Zoug	16 109	88.9 %	18.0	1.631	1.566	0
Fribourg	8 597	47.8 %	15.7	0.696	0.631	0
Soleure	6 073	52.4 %	14.0	0.585	0.520	0
Bâle-Ville	148 550	98.6 %	138.1	11.910	11.845	1 905 766
Bâle-Campagne	9 720	51.7 %	21.4	1.016	0.951	0
Schaffhouse	18 420	56.3 %	10.5	1.008	0.943	0
Appenzell Rh.-Ext.	6 425	47.7 %	5.9	0.222	0.157	0
Appenzell Rh.-Int.	3 526	53.6 %	3.0	0.065	0.000	0
Saint-Gall	19 022	58.3 %	15.3	1.248	1.183	0
Grisons	8 598	64.8 %	6.0	0.538	0.473	0
Argovie	6 581	50.8 %	13.0	0.547	0.482	0
Thurgovie	8 227	50.4 %	10.9	0.527	0.462	0
Tessin	13 638	60.5 %	17.8	1.150	1.085	0
Vaud	30 151	55.4 %	30.3	2.253	2.188	375 369
Valais	9 038	51.7 %	6.9	0.419	0.354	0
Neuchâtel	19 142	57.8 %	13.6	1.178	1.113	0
Genève	86 563	74.3 %	130.8	8.754	8.689	3 247 335
Jura	4 241	56.7 %	3.7	0.162	0.097	0
Tous les cantons	41 494	60.6 %	29.9	1.742	1.677	12 124 431

Annexe 15⁴⁸
(art. 40)

Compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques: paiements effectués au titre de la péréquation pour l'année 2015

Canton	Paiements péréquatifs en francs		Total
	Charges excessives liées à la structure de la population	Charges excessives liées aux villes-centres	
Zurich	2 711 223	65 694 170	68 405 393
Berne	23 541 168	120 376	23 661 543
Lucerne	0	0	0
Uri	0	0	0
Schwyz	0	0	0
Obwald	0	0	0
Nidwald	0	0	0
Glaris	0	0	0
Zoug	0	0	0
Fribourg	0	0	0
Soleure	1 853 679	0	1 853 679
Bâle-Ville	36 294 562	19 015 751	55 310 313
Bâle-Campagne	0	0	0
Schaffhouse	1 532 630	0	1 532 630
Appenzell Rh.-Ext.	0	0	0
Appenzell Rh.-Int.	0	0	0
Saint-Gall	0	0	0
Grisons	0	0	0
Argovie	0	0	0
Thurgovie	0	0	0
Tessin	20 385 947	0	20 385 947
Vaud	64 717 520	3 745 434	68 462 954
Valais	0	0	0
Neuchâtel	15 575 130	0	15 575 130
Genève	74 811 916	32 401 939	107 213 855
Jura	531 566	0	531 566
Tous les cantons	241 955 340	120 977 670	362 933 010

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 5 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 3825).

Annexe 16⁴⁹
(art. 42)

Estimation du potentiel de ressources en cas de données manquantes ou inexploitable

Lorsque les données manquent ou sont inexploitable, les éléments du potentiel de ressources sont estimés. Pour déterminer les coefficients des équations d'estimation, des analyses de régression sont effectuées avec les données fournies correctement par les cantons. Comme valeur de remplacement pour les données manquantes à partir de l'année de calcul 2003, on utilisera la limite supérieure de l'intervalle de confiance à 95 %. Comme valeur de remplacement pour les données manquantes du bilan global (années de calcul 1998 à 2001), on utilisera la valeur estimée. Les coefficients pour les années de calcul du bilan global applicables aux revenus déterminants soumis à l'impôt à la source, à la fortune déterminante ainsi qu'aux bénéfices déterminants des personnes morales sont calculés sur la base de la moyenne des données de 2003 et 2004.

1. Variables

$ME_{k,t}$	Revenu déterminant des personnes physiques par habitant du canton k pour l'année de calcul t
GME_t	Taux de croissance du revenu déterminant par habitant de l'ensemble de la Suisse durant l'année t
$RM_{k,T}$	Rapport entre le revenu déterminant imposé à la source et le revenu déterminant des personnes physiques du canton k pour l'année T
$EA_{k,T}$	Nombre de titulaires d'une autorisation de séjour (y c. les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée de plus de douze mois) du canton k pour l'année T
$EK_{k,T}$	Nombre de titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée (de moins de douze mois ou saisonniers) du canton k pour l'année T
$ECH_{k,T}$	Nombre de citoyens suisses dans la population résidente permanente du canton k pour l'année T
$EN_{k,T}$	Nombre d'étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement du canton k pour l'année T
$\gamma_{k,T}^X$	Pondération du revenu brut des frontaliers en provenance de l'Etat voisin X du canton k pour l'année T selon l'annexe 3
$BQ_{k,T}^X$	Revenu brut des frontaliers en provenance de l'Etat voisin X du canton k pour l'année T selon l'annexe 3
$RV_{k,T}$	Fortune nette par habitant du canton k pour l'année T

⁴⁹ Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

$EV_{k,T}$	Produit de l'impôt sur la fortune par habitant du canton k pour l'année T
$tv_{k,T}$	Charge fiscale moyenne sur la fortune du canton k pour l'année de calcul T
$GK_{k,T}$	Somme des bénéfices entièrement imposés des personnes morales par habitant du canton k pour l'année de calcul T
$EJP_{k,T}$	Produit de l'impôt sur le bénéfice par habitant du canton k pour l'année de calcul T
$GDB_{k,T}$	Bénéfices selon l'impôt fédéral direct (après déduction pour participation) par habitant du canton k pour l'année de calcul T
β_T^g	Facteur bêta du type de société mixte pour l'année de calcul T selon l'annexe 6
$WGDB_t$	Taux de croissance des bénéfices selon l'impôt fédéral direct de l'ensemble de la Suisse pour l'année t

2. Paramètres à estimer

a	Constantes
b, c, d	Coefficients des variables indépendantes
v_k	Constante temporelle (structurelle): effets cantonaux (effets fixes) pour les équations d'estimation comprenant des données de différentes périodes (données de panel)
$u_{k,t}$	Erreurs d'estimation

3. Equations d'estimation

Cas	Composante du potentiel de ressources	Equation de régression servant à déterminer les coefficients
1	Revenu déterminant des personnes physiques	$\log(\text{ME}_{k,t}) = a + b \cdot \log(\text{ME}_{k,t-1}) + c \cdot \text{GME}_t + v_k + u_{k,t}$ <p>pour $t = (T-10, \dots, T)$</p>
2	Revenus déterminants soumis à l'impôt à la source	$\text{RM}_{k,T} = a + b \cdot \text{REV}_{k,T} + c \cdot \text{REB}_{k,T} + d \cdot \text{IME}_{k,T} + u_{k,T}$ <p>avec</p> $\text{REV}_{k,T} = \frac{\text{EA}_{k,T} + \text{EK}_{k,T}}{\text{ECH}_{k,T} + \text{EN}_{k,T}}$ $\text{REB}_{k,T} = \frac{\bar{\gamma}_{k,T} \cdot \text{EG}_{k,T}}{\text{ECH}_{k,T} + \text{EN}_{k,T}}$ $\bar{\gamma}_{k,T} = \frac{\sum_{X=A,D,F,I} \gamma_{k,T}^X \cdot \text{BQ}_{k,T}^X}{\sum_{X=A,D,F,I} \text{BQ}_{k,T}^X}$ $\text{IME}_{k,T} = (\text{ME}_{k,T})^{-1}$
3	Fortune déterminante des personnes physiques	$\text{RV}_{k,T} = a + b \cdot \text{SKV}_{k,T} + c \cdot \text{WAI}_{k,T} + u_{k,T}$ <p>avec</p> $\text{SKV}_{k,T} = \text{EV}_{k,T} / \text{tv}_{k,T}$ $\text{WAI}_{k,T} = \text{ME}_{k,T} \cdot (\text{tv}_{k,T})^{-1}$
4	Bénéfices déterminants des personnes morales	<p>1^{re} étape:</p> $\text{GK}_{k,T} = a + b \cdot \text{EJP}_{k,T} + c \cdot (\text{TP}_{k,T})^{0.5} + u_{k,T}$ <p>avec $\text{TP}_{k,T} = \text{EJP}_{k,T} / \text{GDB}_{k,T}$</p> <p>2^e étape:</p> $\text{MJ}_{k,T} = \text{GK}_{k,T} + \beta_T^g \cdot (\text{GDB}_{k,T} - \text{GK}_{k,T})$
5	Bénéfices selon l'impôt fédéral direct	$\log(\text{GDB}_{k,t}) = a + b \cdot \log(\text{GDB}_{k,t-1}) + c \cdot \text{WGDB}_t + v_k + u_{k,t}$ <p>pour $t = (T-10, \dots, T)$</p>

Rapport sur l'évaluation de l'efficacité

Critères et paramètres utilisés

- Rapport entre les transferts financiers affectés et les transferts financiers non affectés de la Confédération aux cantons
- Transferts financiers des cantons à la Confédération
- Rapport entre les contributions aux frais et les contributions forfaitaires ou globales
- Différences entre les potentiels de ressources par habitant des différents cantons
- Différences entre les recettes fiscales standardisées par habitant des différents cantons, avant et après la péréquation des ressources
- Recettes fiscales standardisées par habitant du canton ayant le plus faible potentiel de ressources par rapport à la moyenne suisse, avant et après la péréquation des ressources
- Montant de la franchise entrant dans le calcul des revenus déterminants des personnes physiques
- Charges excessives par habitant
- Rapport entre la compensation des charges et les charges excessives
- Recettes, dépenses et dettes des cantons
- Différences en matière de charge fiscale
- Quote-part de l'Etat et quote-part fiscale des cantons et des communes, à l'échelle nationale et internationale
- Allègements fiscaux au sens de la loi fédérale du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement («Lex Bonny»)⁵⁰
- Arrivées et départs de personnes assujetties à l'échelle nationale et internationale
- Charge fiscale marginale effective et charge fiscale moyenne effective des cantons, en comparaison nationale et internationale
- Nombre de sociétés de domicile au sens de l'art. 28, al. 3 et 4, LHID⁵¹
- Interdépendance entre la charge fiscale d'un canton et son marché immobilier

⁵⁰ [RO 1996 1918, 2001 1911, 2006 2197 annexe ch. 144 4301, 2007 681 annexe ch. I 4].
Voir actuellement la LF du 6 oct. 2006 sur la politique régionale (RS 901.0).

⁵¹ RS 642.14

- Effets de décisions importantes relatives à la politique fiscale sur d'autres cantons
- Effets de la compensation des cas de rigueur sur les recettes fiscales standardisées des cantons
- Evolution du volume des paiements liés à la compensation intercantonale des charges et part liée à l'indemnisation des effets d'externalités territoriales (spillovers).

Compensation des cas de rigueur

1. Variables et paramètres

- gw_k Valeur limite que la diminution des charges d'un canton k devra au moins atteindre, en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées
- ε Facteur servant à déterminer, en fonction de l'indice de ressources, l'allègement visé à travers la compensation des cas de rigueur
- SSE_k^{04} Recettes fiscales standardisées du canton k pour l'année 2004
- SSE_k^{05} Recettes fiscales standardisées du canton k pour l'année 2005
- RI_k^{04} Indice de ressources du canton k pour l'année 2004
- RI_k^{05} Indice de ressources du canton k pour l'année 2005
- NE_k^{04} Résultat net du canton k dans le bilan global 2004 (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allègement)
- NE_k^{05} Résultat net du canton k dans le bilan global 2005 (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allègement)
- nes_k Résultat net du canton k en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allègement)
- HA_k Montant initial de la contribution allouée au canton k au titre de la compensation des cas de rigueur

2. Valeur limite déterminante pour la perception de la compensation des cas de rigueur

La valeur limite déterminante pour la perception de la compensation des cas de rigueur est calculée de la manière suivante:

$$gw_k = \varepsilon \cdot \frac{(RI_k^{04} - 100) + (RI_k^{05} - 100)}{2}$$

La valeur limite déterminante d'un canton s'obtient en multipliant le facteur epsilon, ε , par l'écart moyen entre l'indice cantonal de ressources et la moyenne suisse des années 2004 et 2005. Les valeurs négatives indiquent un allègement, les valeurs positives une charge supplémentaire. La formule employée fait que la valeur limite sera négative, et donc qu'un allègement est visé pour les cantons affichant un potentiel de ressources plus faible que la moyenne.

52 Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011 (RO 2011 5823), le ch. I 2 de l'O du 4 nov. 2012 (RO 2012 6505), le ch. III de l'O du 30 oct. 2013 (RO 2013 3809) et le ch. I 2 de l'O du 5 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 3825).

3. Résultat net en pourcentage des recettes fiscales standardisées

Le résultat net du bilan global d'un canton, en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées, est calculé de la manière suivante:

$$nes_k = \frac{NE_k^{04} + NE_k^{05}}{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}$$

Les valeurs négatives indiquent un allègement net, les valeurs positives une charge supplémentaire.

4. Montant initial de la contribution versée au titre de la compensation des cas de rigueur

Le montant initial de la contribution allouée à un canton k au titre de la compensation des cas de rigueur est basé sur le tableau suivant:

Conditions (si ...)	Compensation des cas de rigueur (alors ...)
$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} > 100$	$HA_k = 0$
$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} < 100$	$nes_k \leq gw_k$ $HA_k = 0$ $nes_k > gw_k$ $HA_k = (nes_k - gw_k) \frac{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}{2}$

Condition 1: Si la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est supérieure à la moyenne suisse,

$$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} > 100$$

le canton n'aura pas droit à la compensation des cas de rigueur.

Condition 2: Si la valeur moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est inférieure à la moyenne suisse,

$$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} < 100$$

deux cas sont à distinguer:

Cas 2a: Si le résultat net du bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est inférieur à la valeur limite (c.-à-d. si l'allègement net est supérieur à l'allègement visé), le canton n'aura pas droit à la compensation des cas de rigueur.

Cas 2b: Si le résultat net du bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est supérieur à la valeur limite (c.-à-d. si l'allègement net est inférieur à

l'allègement visé ou si le canton affiche une charge supplémentaire nette), le canton aura droit à la compensation des cas de rigueur à hauteur de la différence entre le résultat net et la valeur limite, multipliée par la valeur moyenne de ses recettes fiscales standardisées pour les années 2004 et 2005:

$$HA_k = (nes_k - gw_k) \frac{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}{2}$$

5. Détermination du facteur epsilon

Le facteur ε est déterminé de façon à ce que la somme de tous les paiements effectués au titre de la péréquation au nombre h de cantons z , ayant droit à la compensation des cas de rigueur, soit égale à H , le montant total à disposition pour la compensation des cas de rigueur:

$$\sum_{z=1}^h \left[nes_z - \varepsilon \cdot \frac{(RI_z^{04} - 100) + (RI_z^{05} - 100)}{2} \right] \cdot \frac{SSE_z^{04} + SSE_z^{05}}{2} = H$$

Le paramètre z désigne les cantons à faible potentiel de ressources qui ont droit à la compensation des cas de rigueur, soit tous les cantons k pour lesquels le résultat net en pourcentage des recettes fiscales standardisées affiche une valeur supérieure à la valeur limite:

$$nes_k > \varepsilon \cdot \frac{(RI_k^{04} - 100) + (RI_k^{05} - 100)}{2}$$

Le facteur ε est déterminé à l'aide d'une procédure d'itération.

6. Contributions sur la base du bilan global 2004–2005

+ = augmentation des charges des cantons; – = diminution des charges des cantons

Canton	Indice moyen des ressources pour 2004/05	Valeur limitée pour la perception de la compensation des cas de rigueur (en % des recettes fiscales standardisées)	Résultat net du bilan global 2004/05 (en % des recettes fiscales standardisées)	Différence entre le résultat net du bilan global et la valeur limite (en % des recettes fiscales standardisées)	Montant de péréquation en francs
Zurich	132.1	0.0 %	0.9 %	0.9 %	0
Berne	74.0	-1.9 %	-0.8 %	1.1 %	52 134 660
Lucerne	77.0	-1.7 %	-0.4 %	1.3 %	23 692 069
Uri	67.0	-2.4 %	-15.1 %	-12.7 %	0
Schwyz	135.6	0.0 %	3.9 %	3.9 %	0
Obwald	67.0	-2.4 %	3.8 %	6.2 %	9 441 566
Nidwald	124.6	0.0 %	0.2 %	0.2 %	0
Glaris	96.1	-0.3 %	2.9 %	3.1 %	8 168 757
Zoug	204.0	0.0 %	6.8 %	6.8 %	0
Fribourg	74.9	-1.8 %	9.1 %	11.0 %	137 280 030
Soleure	75.8	-1.8 %	-6.8 %	-5.1 %	0
Bâle-Ville	148.6	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0
Bâle-Campagne	110.2	0.0 %	0.4 %	0.4 %	0
Schaffhouse	92.9	-0.5 %	0.9 %	1.4 %	6 640 279
Appenzell Rh.E.	79.8	-1.5 %	-3.3 %	-1.8 %	0
Appenzell Rh.I.	82.7	-1.3 %	-6.1 %	-4.8 %	0
Saint-Gall	77.0	-1.7 %	-7.4 %	-5.7 %	0
Grisons	84.9	-1.1 %	-1.3 %	-0.2 %	0
Argovie	87.8	-0.9 %	-4.4 %	-3.5 %	0
Thurgovie	76.5	-1.7 %	-5.3 %	-3.6 %	0
Tessin	102.8	0.0 %	0.2 %	0.2 %	0
Vaud	96.7	-0.2 %	1.3 %	1.5 %	64 876 643
Valais	61.6	-2.8 %	-4.5 %	-1.7 %	0
Neuchâtel	91.0	-0.7 %	9.5 %	10.2 %	108 832 726
Genève	155.4	0.0 %	1.9 %	1.9 %	0
Jura	66.5	-2.4 %	3.7 %	6.1 %	19 387 554
Tous les cantons	100.0				430 454 285

7. Contributions pour l'année 2015: actualisation du droit à l'octroi sur la base de l'indice des ressources pour 2015

+ = augmentation des charges des cantons; - = diminution des charges des cantons

Canton	Indice des ressources 2015	Compensation actualisée des cas de rigueur pour 2015 en francs		
		Encaissement	Versement	Solde
Zurich	119.5	0	20 251 125	20 251 125
Berne	74.3	-52 134 660	15 800 978	-36 333 682
Lucerne	79.6	-23 692 069	5 729 068	-17 963 001
Uri	61.6	0	574 295	574 295
Schwyz	165.9	0	2 120 141	2 120 141
Obwald	86.9	-9 441 566	533 548	-8 908 018
Nidwald	130.5	0	611 959	611 959
Glaris	68.9	-8 168 757	635 700	-7 533 057
Zoug	261.4	0	1 627 926	1 627 926
Fribourg	77.0	-137 280 030	3 933 824	-133 346 206
Soleure	78.3	0	4 024 042	4 024 042
Bâle-Ville	143.6	0	3 192 421	3 192 421
Bâle-Campagne	100.1	0	4 264 259	4 264 259
Schaffhouse	101.9	0	1 215 500	1 215 500
Appenzell Rh.-Ext.	84.4	0	885 617	885 617
Appenzell Rh.-Int.	82.8	0	242 727	242 727
Saint-Gall	79.0	0	7 438 019	7 438 019
Grisons	81.4	0	3 128 001	3 128 001
Argovie	89.2	0	8 966 941	8 966 941
Thurgovie	77.4	0	3 772 751	3 772 751
Tessin	98.5	0	5 092 382	5 092 382
Vaud	106.5	0	10 420 049	10 420 049
Valais	68.8	0	4 528 909	4 528 909
Neuchâtel	88.1	-108 832 726	2 764 025	-106 068 701
Genève	144.9	0	6 771 643	6 771 643
Jura	62.7	-19 387 554	1 119 935	-18 267 619
Tous les cantons	100.0	-358 937 362	119 645 785	-239 291 577

